



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

BORDEAUX, LE

10 MARS 2011

Bureau de la Circulation

Arrêté modificatif

à

L'Arrêté du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives.

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 Mars 1980, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté ministériel publié chaque année au Journal Officiel fixant les dates d'interdiction des routes à grande circulation aux épreuves sportives ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'évolution du trafic et du transfert de compétence intervenu en ce qui concerne la gestion des routes, l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 n'est plus adapté ;

VU l'avis favorable émis le 17 décembre 2009 par la section « épreuves sportives » de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

A R R Ê T E

Article 1 : Sont interdites à titre permanent aux manifestations sportives, en Gironde, toutes les **autoroutes** (A.10, A.62, A.63, A.89 et A.660), la rocade A.630, la bretelle autoroutière A. 631, ainsi que les routes ci-après énumérées :

Routes nationales (R.N.)

- R.N.10 en totalité ;
- R.N. 89 en totalité ;
- R.N. 230 en totalité ;

- R.N. 250 de A.660 à Arcachon ;
- R.N. 524 de la R.D.932 E2 à Langon à la R.D.932 à Captieux.

Routes départementales (R.D.) :

- R.D. 1 sortie du Taillan Médoc à la R.D. 1215^{E1} ;
- R.D. 2 de la sortie de Blanquefort à la R.D. 211 (Macau) ;
- R.D. 3 de la R.N. 524 à la R.D. 655 (Bazas) ;
- R.D. 6 de Salaunes à Lacanau-Ville ;
- R.D.10 – R.D 19 depuis la R.D.113 jusqu'à la R.D.19 puis R.D. 19 jusqu'à la R.D. 1113, à Saint-Macaire ;
- R.D. 18 de la R.D.910 jusqu'à Galgon ;
- R.D.106 de la rocade à la R.D.3 (Arès) ;
- R.D.113 de la rocade jusqu'à la R.D.10 ;
- R.D.137 en totalité ;
- R.D.211 de la R.D.1010 (Jauge) à la R.D.213 ;
- R.D.213 en totalité ;
- R.D.213^{E2} en totalité ;
- R.D. 670 et 675^{E5} de St André de Cubzac à St Pey d'Armens via Libourne ;
- R.D.670^{E10} de la R.D.1089 à la R.D.670 (Cours des Girondins à Libourne) ;
- R.D.674 de la R.D. 910 (Frappe) jusqu'au département de la Dordogne ;
- R.D.910 de la RD.1089 (Libourne) jusqu'au département de Charente-Maritime ;
- R.D.932 de la R.N. 524 (Captieux) jusqu'à la limite du département des Landes ;
- R.D. 932^{E2} de la R.N.524 à l'échangeur A.62 (rond-point Sauternais à Langon) ;
- R.D.936 de la rocade (R.N.230) à la limite du département de la Dordogne ;
- R.D.937 de la R.D. 137 (Bel Air) à la R.D. 137 (Le Pontet) via Blaye ;
- R.D. 1089 en totalité ;
- R.D. 1113 du département de Lot et Garonne jusqu'à la limite de la commune de Villenave d'Ornon ;
- R.D. 1215 de la rocade à Salaunes et de Castelnau à la Pointe de Grave ;
- R.D. 1215^{E1} en totalité ;
- R.D. 1250 de la RN250 à Arcachon ;
- R.D. 1251 en totalité ;
- R.D. 1562 en totalité ;
- R.D. 1563 en totalité ;
- R.D. 2089 en totalité.

Voies de la Communauté urbaine de Bordeaux (ville de Bordeaux) :

- Boulevard des Frères Moga ;
- Boulevard Jean-Jacques Bosc ;
- Boulevard Albert 1^{er} ;
- Boulevard Franklin-Roosevelt ;
- Boulevard George V ;

- Boulevard Maréchal Leclerc ;
- Boulevard Antoine-Gautier ;
- Boulevard du Président Wilson ;
- Boulevard Pierre 1^{er} ;
- Boulevard Godard ;
- Boulevard Alfred Daney ;
- Boulevard Aliénor d'Aquitaine.

Article 2 : Sont interdites aux manifestations sportives en Gironde, du 15 juin au 1er octobre et en dehors de cette période aux dates fixées chaque année par arrêté ministériel, les routes ci-après énumérées :

- R.D.3. de la R.D.1010 (Belin-Beliet) à la R.D.101 (Hourtin) ;
- R.D.3^{E13}. de la R.D. 3 (Facture) à la R.D.1250 (Arcachon) ;
- R.D. 6 de Lacanau-Ville à Lacanau-Océan ;
- R.D. 9 de la R.D. 1113 (La Réole) à l'autoroute A.62 ;
- R.D. 101 de Hourtin à Soulac ;
- R.D.106 de la R.D.3 (Arès) au Cap-Ferret ;
- R.D. 107 en totalité ;
- R.D. 650 de la R.D. 3^{E13} (Facture) à la R.D. 1250 (Arcachon) ;
- R.D. 651 en totalité ;
- R.D. 670 de la R.D. 670^{E5} à la R.D.1113 (La Réole) ;
- R.D. 671 de la R.D. 936 jusqu'à Créon ;
- R.D. 672 de la R.D. 670 à Sauveterre jusqu'à la R.D. 1113 à St Macaire ;
- R.D. 1010 de la limite de la commune de Canéjan jusqu'au point de jonction avec l'A.63 ;
- R.D. 1250 de la fin de l'agglomération de Toctoucau jusqu'à la R.D.3E13.

Article 3 : Sont interdites aux manifestations sportives en Gironde, du 15 juin au 15 septembre et en dehors de cette période aux dates fixées chaque année par arrêté ministériel, les routes ci-après énumérées, partie intégrante de l'**itinéraire bis** :

- R.D. 254 et R.D. 132^{E1} de l'autoroute A. 10 à Reignac ;
- R.D. 132 (Verdot), R.D. 132 E2 et R.D. 115 de Reignac à Saint Savin par le Verdot et le Jard de Bourdillas ;
- R.D. 23^{E2} déviation de Saint-Savin ;
- R.D. 18 de Saint-Savin à Galgon ;
- R.D. 8, R.D. 3 et R.D. 220 de Langon à la limite du département via Villandraut et Saint-Symphorien ;
- R.D. 115, R.D. 257, R.D.113 et R.D. 10 de l'A.10 jusqu'à Bordeaux via Saint-Louis de Montferrand et Bassens.

Article 4 : Toutefois, le franchissement (cisaillement) de ces routes sera possible sous réserve du concours effectif des forces de l'ordre, à condition qu'il n'intervienne qu'une fois au cours d'une période de vingt-quatre heures. Nonobstant ces dispositions, le franchissement d'une route à quatre voies est interdit.

Article 5 : Sont également interdites à titre permanent, les épreuves cyclistes chronométrées, sur l'ensemble des pistes cyclables du Conseil Général : R.D 800 à RD 808.

Article 6 : Sont considérées comme des manifestations sportives, au sens du présent arrêté, les épreuves sportives sur route, soumises à autorisation préfectorale.

Article 7 : L'heure limite des épreuves sportives est fixée :
- à 17 heures pendant la période d'application de l'horaire d'hiver ;
- à 19 heures pendant la période d'application de l'horaire d'été.

Toutefois, des dépassements d'horaires pourront être autorisés pour des épreuves organisées sur des circuits fermés et éclairés, après examen, au vu de chaque dossier, des mesures de sécurité prévues par les organisateurs.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel pris chaque année et portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes.

Article 8 BIS: Des dérogations à l'article 4 du présent arrêté pourront être accordées par l'autorité compétente chargée de l'instruction du dossier après que celle-ci se soit assurée des conditions de sécurité de la manifestation.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 est abrogé.

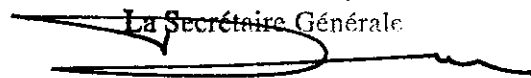
Article 10 :

- Madame la Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;
- Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets d'Arcachon, Blaye, Langon ;
Lesparre-Medoc et Libourne ;
- Monsieur le Président du Conseil Général ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de la
Gironde ;
- Monsieur le Directeur zonal des C.R.S. Sud-ouest ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont une ampliation sera adressée aux différentes fédérations et comités sportifs intéressés.

Fait à Bordeaux, le 10 MARS 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Isabelle DUHAC